

(A)

(N^o 231.)

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 20 MAI 1848.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi qui proroge le délai d'achèvement des Chemins de fer concédés de Tournay à Jurbise et de St.-Trond à Hasselt.

(Voir les Nos 255 et 283 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le Projet de loi dont vous avez renvoyé l'examen à votre Commission a pour but d'autoriser le Gouvernement à proroger de 18 mois le délai fixé à la Compagnie concessionnaire par l'art. 1^{er} de l'annexe à la loi du 16 mai 1845, pour l'achèvement complet des travaux des deux lignes de Tournay à Jurbise et de Saint-Trond à Hasselt, *qui devaient être livrées à la circulation dans le délai de trois ans, à partir de la promulgation de la loi de concession*, c'est-à-dire le 16 mai 1848.

Et en même temps de donner à la compagnie concessionnaire le moyen de continuer les travaux sur les lignes concédées, en mettant momentanément à sa disposition, pendant deux ans, les titres d'emprunt belge, s'élevant à deux millions de francs, déposés dans les caisses de l'État, à titre de cautionnement du chemin de fer et du canal de la Vallée de la Dendre. Entreprises qui, jusqu'à ce jour, n'ont reçu aucun commencement d'exécution et pour lesquelles les compagnies ont été mises en demeure judiciairement.

Et enfin la Loi aura pour effet d'autoriser le Gouvernement à rembourser immédiatement à la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Tournay à Jurbise, la somme de fr. 500,000, dernier cinquième du cautionnement qu'elle a déposé dans les caisses de l'État.

Votre Commission, Messieurs, a l'honneur de vous faire observer qu'il résulte de l'exposé des motifs du Projet de Loi, que la crise financière et la suspension de paiement de la maison de banque, dépositaire des fonds appartenant à la société concessionnaire du chemin de fer de Tournay à Jurbise, ont mis cette société dans l'impossibilité de continuer les travaux de la voie ferrée, principalement sur la partie de la ligne comprise entre Maffles et Tournay. Ces travaux sont, en ce moment, entièrement arrêtés au grand préjudice des malheureux ouvriers qui y travaillaient.

Aussi voyons-nous avec satisfaction, que, d'après l'art. 5 du Projet de convention à faire, qui doit suivre l'adoption du Projet de loi et y être joint

comme annexe, la Compagnie s'engage à occuper au moins 2,000 ouvriers aux travaux de la ligne, de manière à livrer le chemin de fer à l'exploitation *sur une seule voie* dans un délai de quatre mois.

C'est là, Messieurs, un résultat d'autant plus avantageux en ce moment, qu'on l'obtiendra sans que l'État doive faire aucun sacrifice.

Votre Commission a la confiance que le Gouvernement fera exercer une surveillance active pour l'exécution de cet article 3 de la convention; à cet effet, nous désirons qu'il y soit ajouté une pénalité en cas que les engagements pris par la compagnie ne soient pas exactement tenus, l'article doit donc contenir une sanction.

L'art. 3 de la Convention assure au Gouvernement la restitution des 2,000,000 qui seront prêtés pour le terme de deux ans et dont le Gouvernement touchera les intérêts pour moitié. Votre Commission approuve cet article, ainsi que les suivants de la convention projetée, dont les bases nous ont paru contenir les garanties indispensables dans l'intérêt de l'État; le Gouvernement pourra d'ailleurs y ajouter encore les conditions qu'il jugera convenables.

L'art. 9, portant que *la convention sera soumise à l'approbation des Chambres*, devra dans les circonstances actuelles être supprimé. Le Gouvernement fera une convention définitive sous sa responsabilité.

Quant au remboursement des 500,000 fr., dernier cinquième du cautionnement de la compagnie, il nous a paru suffisamment justifié par la raison qu'une grande partie des lignes est déjà exploitée par le Gouvernement qui conserve ainsi une garantie, dans la moitié du produit des recettes qui appartient à la compagnie.

En conséquence, votre Commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi, à l'unanimité des membres présents.

Le Baron A. DAMINET.

D'HOOP.

Le Baron D'OVERSCHIE DE NEERYSSCHE.

ED. DE ROUILLÉ, Rapporteur.